

2021-01-08**ARRÊTE MUNICIPAL****STATIONNEMENT REGLEMENTE- CREATION D'UNE ZONE BLEUE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants, les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'article L411-1 du code de la route, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R417-3, R417-12 relatifs aux stationnements et L411-6 relatif à la mise en place de la signalisation,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

Considérant que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu donc de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal afin d'éviter des stationnements prolongés et exclusivement sur le domaine public et permettre ainsi un roulement normal du stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une zone bleue rue de la Mairie et Place du jeu de ballon s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture bleue et par des panneaux réglementaires. Zone située face à la Mairie côté droit jusqu'à l'épicerie.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes du mardi au samedi de 08 heures à 18 heures, hors jours fériés.

ARTICLE 3 : La présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire. Celui-ci répond aux spécifications de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

2021-01-08

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services Techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur le panneaux d'information à l'extérieur de la mairie

Fait à LEZIGNAN LA CEBE 19 janvier 2021.
LE MAIRE : Rémi BOUYALA

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif directement ou via l'application informatique « télérecours citoyens », dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

